



Ottawa, le 26 mars 2008

MÉMORANDUM D14-1-9

En résumé

RENSEIGNEMENTS AYANT TRAIT À L'ACCEPTATION, À L'EXÉCUTION ET AU RENOUVELLEMENT DES ENGAGEMENTS DANS LES ENQUÊTES SUR LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT

1. Ce mémorandum a été révisé pour tenir compte des modifications apportées à la terminologie après la création de l'Agence des services frontaliers du Canada.
2. Les modifications comprennent le remplacement des termes « Agence des douanes et du revenu Canada » par « Agence des services frontaliers du Canada », « commissaire » par « président » et « Direction des droits antidumping et compensateurs » par « Direction des programmes commerciaux ».



Imprimé au Canada



Ottawa, le 26 mars 2008

MÉMORANDUM D14-1-9

RENSEIGNEMENTS AYANT TRAIT À L'ACCEPTATION, À L'EXÉCUTION ET AU RENOUVELLEMENT DES ENGAGEMENTS DANS LES ENQUÊTES SUR LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT

Ce mémorandum explique les procédures à suivre pour administrer et appliquer les engagements en conformité avec la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Définition d'un engagement dans une enquête sur le dumping

1. Dans une enquête sur le dumping, un engagement est un moyen par lequel un **exportateur** offre volontairement au président de l'Agence des services frontaliers du Canada (président) d'accroître le prix de vente de ses marchandises afin d'éliminer la marge de dumping ou le dommage causé à l'industrie canadienne. L'engagement se fait par écrit et l'exportateur convient de respecter certaines conditions lors de l'exportation des marchandises sous enquête. Un exemple du type de renseignements à inclure dans un engagement au moment d'une enquête sur le dumping se trouve en annexe. Bien que les engagements diffèrent en fonction des circonstances particulières de chaque enquête, cet exemple présente les caractéristiques essentielles devant être présentées.

Définition d'un engagement dans une enquête sur le subventionnement

2. Dans une enquête sur le subventionnement, un engagement est un moyen par lequel un **gouvernement étranger** offre volontairement l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) éliminer le subventionnement;
- b) limiter le montant du subventionnement des marchandises exportées;
- c) limiter la quantité des marchandises subventionnées qui sont expédiées vers le Canada;
- d) éliminer autrement les effets dommageables du subventionnement.

3. Dans une enquête sur le subventionnement, un **exportateur** peut aussi, avec le consentement écrit du gouvernement du pays d'exportation, s'engager

volontairement à accroître le prix de vente des marchandises à l'importateur, de manière à éliminer l'effet dommageable du subventionnement.

Effet de l'acceptation d'un engagement

4. La perception des droits provisoires, antidumping ou compensateurs est suspendue et, sauf dans le cas décrit au paragraphe 17, l'enquête sur le dumping ou sur le subventionnement est suspendue.

Consultations et délai prescrit pour présenter une offre d'engagement

5. Avant d'accepter un engagement visant à éliminer le dommage, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) consulte normalement les plaignants afin d'obtenir leur opinion sur les niveaux de prix nécessaires pour éliminer le dommage causé par le dumping ou le subventionnement. Ces consultations sont d'ordre général, car il faut protéger les renseignements confidentiels fournis par l'exportateur ou le gouvernement étranger. De telles discussions peuvent ne pas être nécessaires lorsque l'engagement présenté éliminerait la marge estimative de dumping ou le montant estimatif du subventionnement.

6. Un engagement peut seulement être accepté par le président **après** qu'une décision provisoire de dumping ou de subventionnement a été rendue. Le président ne peut accepter d'engagement après qu'une décision définitive de dumping ou de subventionnement a été rendue.

7. Les offres d'engagements doivent être présentées le plus tôt possible durant le processus, et au plus tard 60 jours après la publication de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement, afin d'allouer suffisamment de temps pour que soit menée une analyse détaillée. L'exportateur ou le gouvernement étranger peut réviser son offre d'engagement après avoir consulté l'ASFC.

8. Les parties désireuses d'être avisées quand l'ASFC reçoit une offre d'engagement doivent en informer l'Agence. À la réception d'une offre d'engagement, l'ASFC avisera ces parties et affichera un avis de réception sur son site Web. Les parties intéressées disposent de neuf jours, après la date de réception de l'offre d'engagement par l'ASFC, pour présenter des observations sur son acceptabilité. Le président est tenu de prendre en compte ces observations avant de décider s'il doit accepter ou non l'engagement.

Exigences

9. L'article 49 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* précise les exigences touchant l'acceptation des engagements par le président.

10. Dans une enquête sur le dumping, chaque exportateur visé par l'enquête doit présenter par écrit une offre d'engagement individuelle. Toutefois, l'option d'offrir un engagement peut être discutée avec un représentant d'une association ou d'un groupe d'exportateurs. Dans une enquête sur le subventionnement, les offres d'engagement doivent être présentées par écrit par le gouvernement du pays d'exportation ou par chaque exportateur visé, avec le consentement de ce gouvernement.

11. Les offres d'engagements présentées par les exportateurs dans le cadre d'une enquête sur le dumping, ou par les gouvernements ou les exportateurs dans le cadre d'une enquête sur le subventionnement, doivent couvrir « toutes ou presque toutes » les importations sous-évaluées ou subventionnées sous enquête. L'expression « toutes ou presque toutes » fait normalement référence à 85 % ou plus du volume des importations sous-évaluées ou subventionnées sous enquête. Toutefois, une représentation de 85 % ne veut pas nécessairement dire que l'engagement sera accepté. Ainsi, si un exportateur non inclus dans la catégorie des 85 % a la capacité d'expédier de grandes quantités de marchandises sous-évaluées au Canada, on peut conclure que l'engagement n'englobe pas un pourcentage assez grand des échanges commerciaux.

12. Dans les cas mettant en jeu des exportations provenant de plus d'un pays, des engagements peuvent être acceptés des exportateurs visés par une enquête sur le dumping ou des gouvernements ou des exportateurs visés par une enquête sur le subventionnement, s'ils représentent « toutes ou presque toutes » les importations en provenance de l'ensemble de ces pays. Il n'est donc pas toujours nécessaire d'obtenir des engagements des exportateurs ou du gouvernement de chaque pays visé par l'enquête. Cependant, des engagements ne peuvent être acceptés, et l'enquête ne peut être suspendue pour certains exportateurs ou certains pays tandis qu'elle se poursuit pour d'autres. Lorsque les conditions d'acceptation des engagements sont satisfaites, l'enquête peut être suspendue pour tous les exportateurs et tous les pays.

13. Les augmentations de prix proposées dans un engagement ne doivent pas être supérieures à celles nécessaires à l'élimination de la marge estimative de dumping dans une enquête sur le dumping ou du montant estimatif de la subvention dans une enquête sur le subventionnement.

14. Il doit être possible d'appliquer les engagements. Pour faciliter l'application d'un engagement, les exportateurs visés par une enquête sur le dumping et les gouvernements étrangers ou les exportateurs visés par une enquête sur le

subventionnement sont tenus de fournir des renseignements sur leur marché intérieur et leurs ventes à l'exportation vers le Canada et d'en permettre la vérification régulière.

Modifications d'un engagement

15. Une fois accepté, l'engagement peut être modifié en tout temps, dans le respect de ses modalités. Des modifications sont normalement apportées aux prix de vente prévus dans l'engagement afin de refléter les fluctuations du marché. L'engagement peut aussi être modifié pour inclure l'exportation de produits qui, sans être déjà précisés dans l'engagement, correspondent à la définition du produit sous enquête.

Caractère confidentiel d'un engagement

16. La *Loi sur les mesures spéciales d'importation* contient des dispositions relatives au traitement et à la divulgation des renseignements confidentiels et non confidentiels. Une offre d'engagement présentée à l'ASFC aux fins d'une procédure en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* est assujettie à ces dispositions de confidentialité et doit, par conséquent, être accompagnée d'une version modifiée non confidentielle ou d'un résumé non confidentiel de l'offre.

Demandes de poursuite de l'enquête

17. Au moment de la présentation d'une offre d'engagement, un exportateur dans une enquête sur le dumping ou un gouvernement étranger dans une enquête sur le subventionnement peut demander à l'ASFC et au Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) de poursuivre leurs enquêtes en vue d'obtenir une décision définitive, à savoir s'il y a vraiment dumping ou subventionnement et, par conséquent, dommage.

18. La demande de poursuivre l'enquête doit être présentée à l'ASFC en même temps que l'offre d'engagement. Une demande de poursuivre l'enquête sur le dommage doit aussi être présentée en même temps au Tribunal.

19. Si le Tribunal rend des conclusions de dommage, l'engagement demeure en vigueur et les droits antidumping ou compensateurs ne sont pas perçus tant que l'engagement est honoré. Tel que mentionné au paragraphe 23, une conclusion d'absence de dommage par le Tribunal met fin à l'engagement ainsi qu'à l'enquête.

Fin d'un engagement

20. Le président doit mettre fin à un engagement si, dans les 30 jours suivant l'avis d'acceptation de cet engagement, mais avant les conclusions du Tribunal, il reçoit une demande écrite en ce sens, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) de l'importateur ou de l'exportateur des marchandises ou du plaignant dans une enquête sur le dumping;

b) de l'importateur ou de l'exportateur des marchandises, du gouvernement du pays d'exportation ou du plaignant dans une enquête sur le subventionnement.

21. Le président peut aussi mettre fin à un engagement si les modalités de l'engagement n'ont pas été respectées ou si les renseignements ou les circonstances ne sont plus les mêmes qu'au moment de son acceptation.

22. Si l'enquête se poursuit pendant qu'un engagement est en vigueur, tel qu'expliqué au paragraphe 17, l'engagement prendrait fin si le président décidait de clore l'enquête en raison de l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il n'y a pas eu de dumping ou de subventionnement des marchandises;

b) la marge de dumping ou le montant du subventionnement est négligeable.

23. Si l'enquête se poursuit pendant qu'un engagement est en vigueur et que le Tribunal conclut ultérieurement à l'absence de dommage, le président mettra fin à l'engagement.

24. Sauf lorsqu'il a été statué qu'un dommage a été causé, l'engagement peut prendre fin à n'importe quel moment si le président est convaincu que le dumping, le subventionnement ou le dommage n'existerait plus si l'engagement prenait fin.

Reprise de l'enquête

25. Si un engagement prend fin pour les raisons mentionnées aux paragraphes 20 et 21, le président reprendra l'enquête là où elle avait été suspendue.

Engagements supplémentaires

26. Sauf si des conclusions de dommage sont en vigueur, le président peut accepter un engagement d'un exportateur, ou d'un gouvernement dans le cas de subventionnement, qui n'a pas déjà offert un engagement à condition que les modalités d'acceptation d'un engagement soient satisfaites. Ces conditions sont précisées aux paragraphes 9 à 14.

Révision et renouvellement d'un engagement

27. Sauf si le Tribunal a conclu à l'existence d'un dommage, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* exige que le président revoie les engagements au moins tous les cinq ans afin de déterminer s'ils ont encore leur raison d'être. Si le président détermine qu'un engagement a encore sa raison d'être, l'engagement est renouvelé et l'enquête continue d'être suspendue. Par contre, si le président détermine qu'un engagement n'a plus sa raison d'être, celui-ci prend fin immédiatement. Toutefois, si le Tribunal a conclu à l'existence d'un dommage, le président ne peut réexaminer la nécessité de maintenir ou non l'engagement, et l'engagement demeure en vigueur jusqu'à ce que le Tribunal annule ses conclusions. Toutefois, si le Tribunal ne

réexamine pas ses conclusions après cinq ans, celles-ci expirent automatiquement et toutes les procédures relatives à l'enquête, y compris les engagements, prennent fin. Le président peut, s'il le juge nécessaire, mettre fin à l'engagement à n'importe quel moment pour les motifs décrits au paragraphe 21. Dans une telle situation, des droits antidumping ou compensateurs sont perçus sur toutes les importations sous-évaluées ou subventionnées. Consulter les paragraphes 32 et 33 concernant les détails sur les responsabilités de paiements de tels droits.

28. Une demande de réexamen peut être présentée à la Cour d'appel fédérale — ou de révision par un groupe spécial en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) — au sujet d'une décision du président de renouveler ou non un engagement en conformité avec la Loi sur les mesures spéciales d'importation.

Suspension de la perception des droits provisoires, antidumping et compensateurs

29. L'article 50 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* stipule qu'une fois l'engagement accepté, l'enquête est suspendue, sauf si une demande de poursuite de l'enquête est reçue, tel qu'expliqué au paragraphe 17. Qu'une demande de poursuite d'enquête soit reçue ou non, les droits provisoires, antidumping ou compensateurs ne sont pas perçus tant que l'engagement est en vigueur et qu'il est honoré. Cette situation ne change pas, sauf si l'engagement prend fin parce qu'il n'est pas honoré, parce que les renseignements ou les circonstances ne sont plus les mêmes qu'au moment de son acceptation ou parce qu'une partie désignée a demandé d'y mettre fin, tel qu'expliqué au paragraphe 20.

Présentation de cautions avant un engagement

30. Une caution reçue au bureau régional de l'ASFC, après la décision provisoire mais avant l'acceptation d'un engagement, peut être conservée indéfiniment dans les cas où l'enquête est suspendue après l'acceptation d'un engagement. De fait, lorsqu'aucune demande de poursuite de l'enquête n'est reçue ultérieurement, la caution visant les marchandises importées depuis la date de la décision provisoire jusqu'à celle de l'acceptation de l'engagement peut être conservée jusqu'à ce que toutes les procédures relatives à l'enquête soient résolues. Toutefois, afin d'éviter de payer des frais pour conserver la caution, les importateurs peuvent payer des droits provisoires en argent comptant au bureau régional de l'ASFC et demander la remise de la caution.

31. Pour plus de renseignements sur le remboursement des droits provisoires ou des cautions, consulter le *Mémorandum D14-1-5, Procédures concernant le dédouanement de marchandises assujetties à des droits provisoires selon la Loi sur les mesures spéciales d'importation et le contrôle des cautions en garantie du paiement des droits provisoires.*

Exigibilité des droits antidumping et compensateurs sur les marchandises dédouanées avant que le Tribunal canadien du commerce extérieur ne conclue à l'existence d'un dommage

32. Conformément à l'article 4 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les droits antidumping ou compensateurs sur les marchandises visées par un engagement qui a pris fin pour tout motif autre que le défaut de l'honorer, et dédouanées avant les conclusions du Tribunal, deviennent exigibles le jour où la décision provisoire est rendue et cessent de l'être le jour où l'engagement est accepté. Les droits redeviennent aussi exigibles le jour où l'avis de fin de l'engagement est donné et cessent de nouveau de l'être le jour où le Tribunal rend ses conclusions.

33. Conformément à l'article 4 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les droits antidumping ou compensateurs sur les marchandises visées par un engagement qui a pris fin parce qu'il n'a pas été honoré, et dédouanées avant les conclusions du Tribunal, deviennent exigibles le jour où la décision provisoire est rendue et

cessent de l'être le jour où l'engagement est accepté. Les droits redeviennent aussi exigibles le jour où l'engagement n'est pas honoré ou le 90^e jour avant celui où l'avis de fin de l'engagement est donné, selon la date la plus éloignée, et cessent de nouveau de l'être le jour où le Tribunal rend ses conclusions.

Exigibilité des droits antidumping et compensateurs sur les marchandises dédouanées après que le Tribunal canadien du commerce extérieur a conclu à l'existence d'un dommage

34. Conformément aux articles 3 et 4 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, si des marchandises visées par un engagement et par des conclusions de dommage du Tribunal sont dédouanées, les droits antidumping ou compensateurs sur les marchandises visées deviennent exigibles lorsque l'engagement n'est pas honoré ou lorsque le président y met fin parce que les renseignements ou les circonstances ne sont plus les mêmes qu'au moment de son acceptation.

ANNEXE A

EXEMPLE D'UN ENGAGEMENT DANS UNE ENQUÊTE SUR LE DUMPING

Engagement offert par (**nom de la société et pays d'origine ou d'exportation**) au président de l'Agence des services frontaliers du Canada.

1. (**Nom et emplacement de la société**), ci-après appelée « la société », offre au président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ci-après appelé « le président », l'engagement décrit ci-dessous et dans les annexes (**se référer, par exemple, aux annexes B, C et D**) qui sont jointes à cet engagement et en font partie intégrante, concernant les (**brève description des marchandises en cause**), selon la définition donnée au paragraphe 2, qui font l'objet d'une enquête sur le dumping, ouverte par le président, le (**date de l'ouverture**), et à l'égard desquelles le président a rendu une décision provisoire de (**dumping ou subventionnement**), le (**date de la décision provisoire**).

2. L'engagement ne s'applique qu'aux marchandises désignées par le président dans la décision provisoire susmentionnée. Ces marchandises sont définies comme suit :

(description du produit dans la décision provisoire)

et elles sont ci-après appelées « les marchandises en cause ».

3. La société convient de ne pas vendre les marchandises en cause au Canada à des prix inférieurs aux (**préciser les modalités de l'engagement, par exemple, si les prix sont FOB, CIF¹, et indiquer l'endroit**) prix stipulés dans le tableau de l'annexe B.

4. La société convient de ne pas contrevenir à l'engagement de quelque façon que ce soit, y compris par la vente des marchandises en cause au Canada ou leur expédition vers le Canada par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale, d'un mandataire ou d'une autre société, ou par l'expédition des marchandises en cause vers le Canada depuis un pays autre que (**pays d'origine ou d'exportation**).

5. La société convient de fournir à l'Agence des services frontaliers du Canada, ci-après appelée « l'ASFC », des copies des documents décrits à l'annexe C.

6. La société convient de fournir sur la facture des douanes canadiennes, ou sur la facture commerciale présentée selon les exigences des douanes canadiennes, les renseignements décrits à l'annexe D.

7. La société convient, avant d'effectuer toute vente à l'exportation au Canada de nouveaux produits ou modèles, ou de produits de dimensions différentes, qui correspondent à la définition des marchandises en cause au paragraphe 2, mais dont il n'est pas expressément fait mention à l'annexe B, d'informer l'ASFC de cette vente, de fournir tout renseignement demandé par l'ASFC pour déterminer un prix d'engagement approprié à ce moment-là, et de modifier l'annexe B de cet engagement afin d'y inclure les nouveaux produits ou modèles, ou les produits de dimensions différentes.

8. La société convient de fournir les renseignements dont l'ASFC a besoin pour contrôler le respect de l'engagement et de permettre aux représentants de l'ASFC de vérifier, sur demande, les renseignements fournis.

9. La société convient d'informer l'ASFC de tout changement de circonstances survenu depuis l'acceptation de cet engagement, notamment les changements aux prix au niveau national, aux coûts unitaires et aux frais, y compris les frais de transport et d'entreposage, ou aux conditions de livraison au Canada. La société convient, à la discrétion de l'ASFC, de modifier l'engagement, y compris ses annexes, en tout ou en partie, pour tenir compte de tout changement de circonstances.

10. La société convient que l'engagement entrera en vigueur le (**date de son acceptation par l'ASFC**) et s'appliquera à toutes les marchandises en cause dédouanées à compter de cette date.

11. La société reconnaît que le président peut mettre fin à l'engagement à n'importe quel moment après son acceptation lorsque celui-ci juge que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :

- a) il est convaincu que l'engagement n'a pas été ou n'est pas honoré;

¹ FOB signifie « free on board » ou « franco bord » en français, et est l'abréviation normalisée par la Chambre de commerce internationale(CIC). CIF signifie « cost, insurance and freight », ou « coût, assurance et fret », et est l'abréviation normalisée par la CIC.

b) il n'aurait pas accepté l'engagement si les renseignements dont il dispose maintenant lui avaient été accessibles au moment de son acceptation;

c) il est convaincu qu'en raison d'un changement de circonstances, l'engagement ne répond plus aux objectifs visés.

12. La société doit aviser le président par écrit de ses intentions de se retirer de l'engagement au moins 30 jours avant de le faire.

13. L'engagement lie tous les successeurs et cessionnaires de la société.

En foi de quoi, la société a apposé son sceau ci-dessous, attesté par son ou ses dirigeants dûment autorisés, ce _____ jour de _____ 20__.

(Nom de la société)

(Sceau)

(Signature du témoin)

(Signature du ou des dirigeants autorisés)

(Nom et titre du témoin)

(Nom et titre du ou des dirigeants autorisés)

14. Ce document et les annexes B, C et D ci-jointes portent la mention « confidentiel » puisqu'ils contiennent des renseignements commerciaux de nature délicate ayant trait à nos opérations commerciales.

ANNEXE B

1. Cette annexe est jointe à l'engagement présenté par (**nom et emplacement de la société**) au président de l'Agence des services frontaliers du Canada, le (**date de la présentation**), et elle en fait partie intégrante.
2. Conformément au paragraphe 3 de l'engagement, la société convient de ne pas vendre les marchandises en cause à des importateurs au Canada à des prix inférieurs aux prix énoncés dans le tableau ci-dessous et modifiés selon les besoins :

TABLEAU DES PRIX D'ENGAGEMENT**Produit**

(catégorie, modèle, numéro et dimension) Description du produit Prix d'engagement

3. Tous les prix sont exprimés en (**préciser la monnaie de règlement et, s'il y a lieu, l'unité de mesure**), (**indiquer les conditions de vente, par exemple si les prix sont FOB, CIF, et préciser l'endroit**). Les prix de vente dans le tableau des prix d'engagement s'appliquent aux expéditions de marchandises en cause importées au Canada (**à compter de la date d'acceptation de l'engagement par le président ou de toute autre date jugée appropriée**).

En foi de quoi, la société a apposé son sceau ci-dessous, attesté par son ou ses dirigeants dûment autorisés, ce _____ jour de _____ 20_____.

(Nom de la société)

(Sceau)

(Signature du témoin)

(Signature du ou des dirigeants autorisés)

(Nom et titre du témoin)

(Nom et titre du ou des dirigeants autorisés)

ANNEXE C

1. Cette annexe est jointe à l'engagement présenté par (**nom et emplacement de la société**) au président de l'Agence des services frontaliers du Canada, le (**date de la présentation**), et elle en fait partie intégrante.
2. Conformément au paragraphe 5 de l'engagement, la société convient de fournir à l'ASFC les documents suivants :
 - a) Une copie de la lettre d'avis, le cas échéant, envoyée aux clients, ainsi que des listes de prix révisées, chaque fois qu'il y a un changement de prix sur le marché national de la société. Ces documents doivent être envoyés immédiatement par télécopieur ou par courrier électronique à l'attention du directeur de la (**division**), Programme des droits antidumping et compensateurs (**Direction des programmes commerciaux**), avec une lettre d'accompagnement qui fait état de l'engagement. Les documents originaux doivent être envoyés à l'ASFC par livraison spéciale, à l'adresse reproduite au paragraphe c) ci-dessous;
 - b) Une annexe B modifiée doit aussi être envoyée par télécopieur ou par courrier électronique en même temps que la transmission, conformément au paragraphe a) ci-dessus. La modification doit tenir compte des prix d'engagement révisés par l'application de (**détails sur la méthode utilisée pour modifier l'annexe B, y compris une nouvelle déclaration explicite des conditions de vente, de la monnaie de règlement et de l'unité de mesure, s'il y a lieu**), aux prix en vigueur énoncés dans le tableau des prix d'engagement de l'annexe B. L'original du document doit être expédié à l'ASFC par livraison exprès, en même temps que les documents dont il est question au paragraphe a) précédent;
 - c) (**Indiquer les autres documents qui seront fournis et la date à laquelle ils le seront fournis.**) Ces documents doivent être expédiés avec une lettre d'accompagnement faisant état de l'engagement à la personne-ressource suivante :

Directeur de la (division)
 Programme des droits antidumping et compensateurs
 Direction des programmes commerciaux
 Agence des services frontaliers du Canada
 100, rue Metcalfe, 10^e étage
 Ottawa ON K1A 0L5

En foi de quoi, la société a apposé son sceau ci-dessous, attesté par son ou ses dirigeants dûment autorisés, ce _____ jour de _____ 20____.

(Nom de la société)

(Sceau)

(Signature du témoin)

(Signature du ou des dirigeants autorisés)

(Nom et titre du témoin)

(Nom et titre du ou des dirigeants autorisés)

ANNEXE D

1. Cette annexe est jointe à l'engagement présenté par (**nom et emplacement de la société**) au président de l'Agence des services frontaliers du Canada, le (**date de la présentation**), et elle en fait partie intégrante.
2. Conformément au paragraphe 6 de l'engagement, la société convient de fournir sur la facture des douanes canadiennes ou la facture commerciale présentée selon les exigences des douanes canadiennes, à l'égard de chaque expédition de marchandises en cause, les renseignements suivants :
 - a) le numéro et la date de la commande du client;
 - b) le produit (**catégorie, modèle, numéro, dimension, etc.**);
 - c) une description suffisamment détaillée du produit qui correspond à la désignation pertinente des produits en cause figurant dans le tableau des prix d'engagement de l'annexe B;
 - d) les modalités de la vente;
 - e) la quantité du (**produit**) en (**unité de mesure**) pour chaque (**catégorie, modèle, numéro, dimension, etc.**);
 - f) le prix unitaire du (**produit**) en (**monnaie de règlement**) pour chaque (**catégorie, modèle, numéro, dimension, etc.**).
3. En outre, la société convient d'attester sur chaque document que : « Ces prix sont conformes à l'engagement en vigueur de (**nom de la société**) que le président de l'Agence des services frontaliers du Canada a accepté, le (**date d'acceptation de l'engagement par le président**). »

En foi de quoi, la société a apposé son sceau ci-dessous, attesté par son ou ses dirigeants dûment autorisés, ce _____ jour de _____ 20_____.

(Nom de la société)

(Sceau)

(Signature du témoin)

(Signature du ou des dirigeants autorisés)

(Nom et titre du témoin)

(Nom et titre du ou des dirigeants autorisés)

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Direction des programmes commerciaux</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 4205-12</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>, articles 3, 4, 49 et 50</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D14-1-5, D14-1-6</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D14-1-9, le 26 juin 2000</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

